

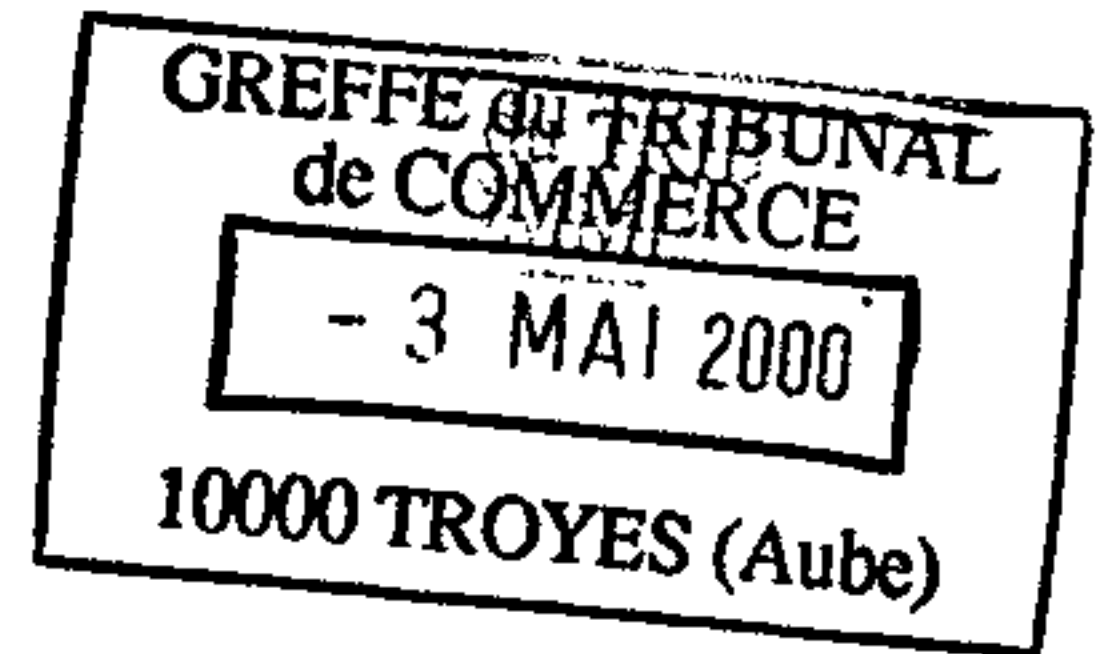
88 0386

3 D FRANCE

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 51 000

**Siège Social : 1 bis rue Gambetta
10300 SAINTE SAVINE**

RCS TROYES B 348 987 546



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE TROYES SUD-OUEST le **20 AVR 2000**

BORD. **203.11.508**

REÇU { - D^t DE TIMBRE..... **228 F**

- D^ts D'ENREG^t..... **1500 F**

- **Rénalib**..... **183 F**

Le Receveur Principal

Procès-Verbal des Deliberations de

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 1999

Le 31 Décembre, à 14 Heures,

Les associés de 3 D FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 51 000 Francs, divisé en 510 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 bis rue Gambetta 10300 SAINTE SAVINE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Dominique FAYS possédant 253 parts.

Monsieur Damien MIRA possédant 253 parts.

Est absent :

Monsieur Didier THIEFFINE possédant 4 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique FAYS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Conversion du capital social en euros,
- Suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales dans les statuts
- Modification corrélatrice des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 52 706.81 francs prélevée de la manière suivante :

Au poste « Réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I., la somme de 50 610.00 F

Au poste « Autres Réserves » la somme de 2 096.81 F

portant ainsi le capital de 51 000 francs à 103 706.81 francs.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 510 parts, de 100 francs à 203.35 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de l'acceptation de la première résolution, décide de convertir globalement en unités euros le capital social dont le montant s'élève actuellement à 103 706.81, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 15 810 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer dans les statuts la mention de la valeur nominale des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

For
Arr 805 CC
1950

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 01 Novembre 1988, la somme de 51 000 francs en numéraire
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1999, le capital social a été augmenté de 52 706.81 francs par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 103 706.81 francs ; il a été converti en unités euros et le montant obtenu par application du taux légal de conversion est de 15 810 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE HUIT CENT DIX euros (15 810 euros).

Il est divisé en 510 parts sociales numérotée de 1 à 510. Leur répartition figure ci-après, à l'article 16.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 1 bis rue Gambetta, 10300, SAINTE SAVINE au 1 bis voie aux Brebis – La Valotte – 10151 PONT SAINTE MARIE, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 1 bis voie aux Brebis – La Valotte – 10151 PONT SAINTE MARIE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

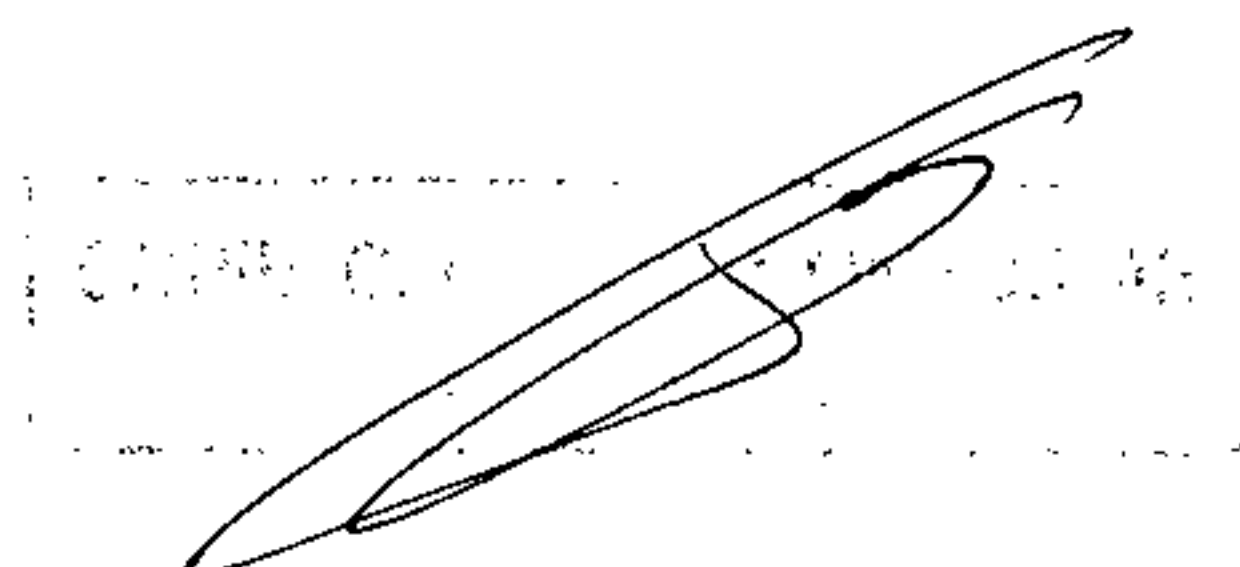
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

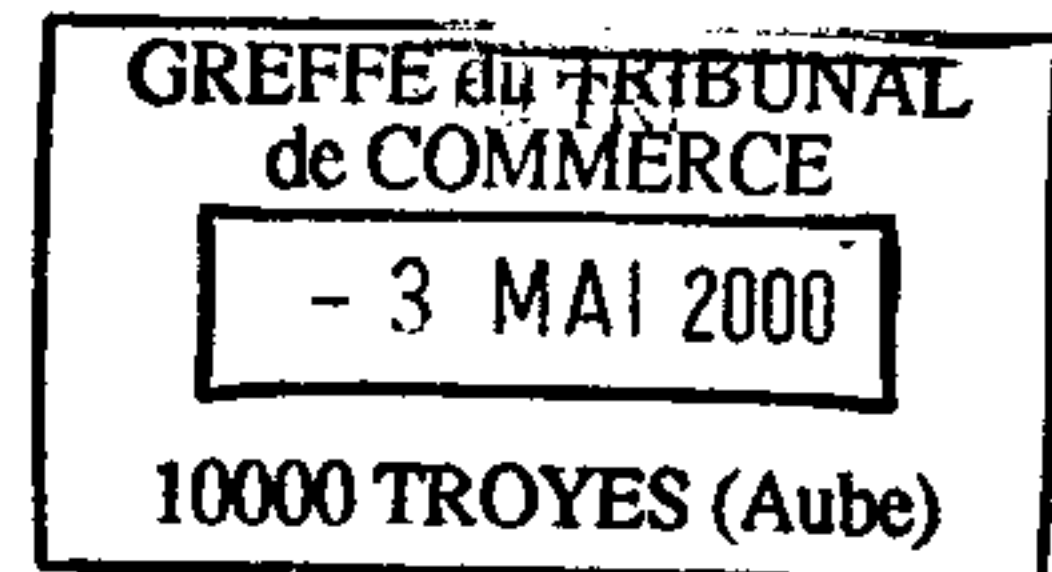
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text "SOCIETE EN NOMS" and "10151 PONT SAINTE MARIE" in a grid-like format.

3 D FRANCE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 810 EUROS
Siège Social : 1 bis voie aux Brebis
La Valotte
10151 PONT SAINTE MARIE

RCS TROYES B 348 987 546



STATUTS MIS A JOUR

LE 31 DECEMBRE 1999

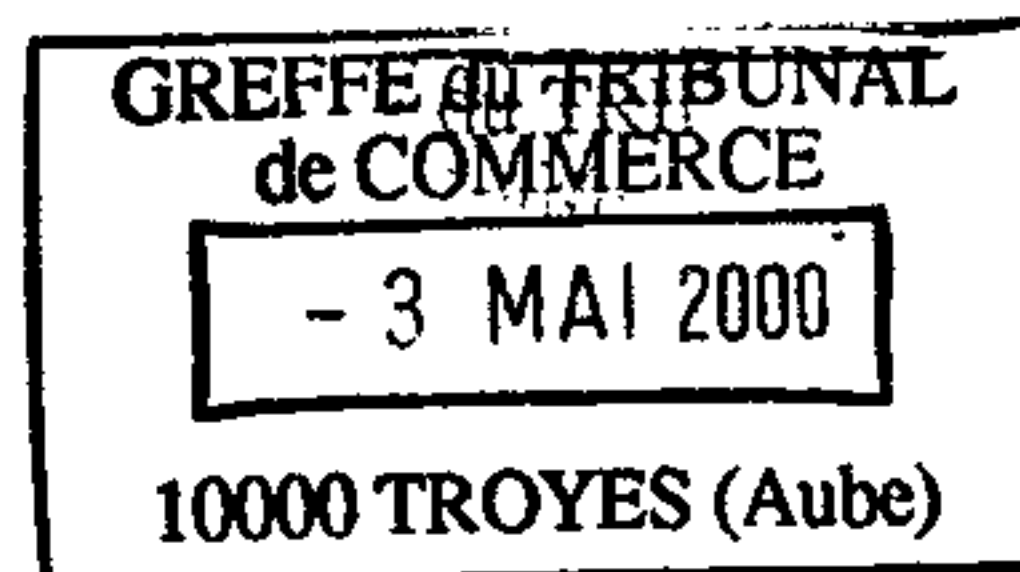
ARTICLE 1er - FORME

Par acte sous seing privé en date à PONT SAINTE MARIE du 02/11/1988, a été constituée la Société à Responsabilité Limitée 3 D FRANCE, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

3 D FRANCE



ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

La fabrication et le négoce de tous produits chimiques, notamment de nettoyage, ainsi que toute opération financière, mobilière ou immobilière, qui serait nécessaire à la réalisation, la continuation, ou l'amélioration des conditions de réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 bis voie aux Brebis – La Valotte – 10151 PONT SAINTE MARIE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 60 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 01 Novembre 1988, la somme de 51 000 francs en numéraire
- aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 31 Décembre 1999, le capital social a été augmenté de 52 706.81 francs par voie d'incorporation de réserves, pour être porté à la somme de 103 706.81 francs ; il a été converti en unités euros et le montant obtenu par application du taux légal de conversion est de 15 810 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE HUIT CENT DIX euros (15 810 euros).

Il est divisé en 510 parts sociales numérotée de 1 à 510. Leur répartition figure ci-après, à l'article 16.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites, comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES-INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT
DES PARTS SOCIALES

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1) - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de cette renonciation, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir, ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut-être prorogé une seule fois pour une même durée, à la demande de la gérance, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé comme ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, et si aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis deux ans au moins, ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions déterminées pour un projet de cession. Toutefois si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil alinéa premier, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire. Elle délibère sur cette possibilité dans les formes délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2) - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises ou dévolues à ses héritiers ou ayants-droit qui avaient déjà la qualité d'associés avant le décès, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Dans tous les autres cas de transmission par décès, les dispositions du 1° ci-dessus restent applicables, sous réserve du 3° ci-dessous. Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

3) - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux, ou au décès de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec les associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts et dépôts consentis par les associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Chaque gérant peut se voir attribuer par les associés à la majorité ordinaire des parts sociales, un traitement fixe ou proportionnel. Enfin les gérants recoivent tout pouvoir pour effectuer toutes opérations concernant l'ouverture, le fonctionnement du compte de dépôts à vue inscrit dans les livres de la banque de leur choix, et notamment de signer tous ordres, reçus, chèques, virements, de faire tous versements et tous retraits, de retirer ou de verser toutes pièces comptables, de déposer ou de retirer tous titres, valeurs mobilières quelconques, d'accepter, de domicilier, d'acquitter toutes lettres de change et billets à ordre, de donner toutes quittances et décharges.

Chaque gérant peut agir séparément. Toute limitation de pouvoir du gérant dans le domaine bancaire qui viendrait à être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés serait immédiatement notifiée aux tiers intéressés, et notamment la ou les banques de la Société. A défaut de cette notification cette décision de limitation de pouvoirs n'aurait d'effet que dans les rapports entre le ou les gérants et les associés, mais non vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes exprimés. Toutefois la majorité des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant (associé ou non), la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions légales, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier, et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée des associés, qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux parts de capital détenues.

ARTICLE 16 - REPARTITION DU CAPITAL

Les parts composant le capital social sont réparties comme suit :

- à Monsieur FAYS Dominique

253 parts numérotées 1 à 170
et 341 à 423, ci

253 parts

- à Monsieur MIRA Damien

253 parts numérotées 171 à 340
et 424 à 506, ci

253 parts

- à Monsieur Didier THIEFFINE

4 parts numérotées 507 à 510, ci

4 parts

TOTAL égal au nombre de parts
composant le capital social 510 parts

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

COPIE DE
L'ACTE

